

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Béthune, le 03/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VANBLIF**

rue Casimir Beugnet  
62160 Bully-les-Mines

Références : 86-2024  
Code AIOT : 0100047827

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement VANBLIF implanté rue Casimir Beugnet 62160 Bully-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection fait suite à une information de la DREAL par l'organisme de contrôle qui a relevé 2 non conformités majeures non levées lors du contrôle complémentaire de la station service.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VANBLIF
- rue Casimir Beugnet 62160 Bully-les-Mines
- Code AIOT : 0100047827
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service de l'enseigne INTERMARCHE à Bully-les-Mines, exploitée par la société VANBLIF a fait l'objet initialement d'un récépissé de déclaration en date du 11 juin 1990, modifié par une télédéclaration en date du 25/01/2024.

Elle relève du classement de déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'Environnement.

L'installation est composée de deux réservoirs (80 m<sup>3</sup> et 30 m<sup>3</sup>), dont un est compartimenté, et d'un îlot de distribution de carburant.

Le volume annuel de carburant délivré est de 2 519 m<sup>3</sup>.

Les prescriptions techniques applicables à la station service sont celles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 2.7	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de l'inspection ont permis de lever les 2 non conformités majeures qui avaient été relevées et signalées à l'inspection par l'organisme de contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p>
<b>Constats lors du contrôle complémentaire réalisé par AQUALEHA en date du 14/02/2024:</b>
<p>Absence du justificatif de l'essai annuel de coupure générale (le dernier justificatif de l'essai de coupure générale date du 16/01/2023).</p> <p>Absence de justificatif de contrôle des installations électriques.</p>
<b>Constats de l'inspection le 30/05/2024 :</b>
<p>Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques de la station service a été communiqué à l'inspection. La vérification a été réalisée le 22/04/2024 par le bureau VERITAS qui a rédigé le rapport en date du 28/04/2024. Cette vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.</p> <p>Le justificatif du dernier essai annuel du système de coupure générale par la société PRO</p>

INCENDIE nous a été présenté, il est daté du 24/05/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats lors du contrôle complémentaire réalisé par AQUALEHA en date du 14/02/2024:**

Absence de rapports de vérifications de l'extinction automatique et des extincteurs.

**Constats de l'inspection le 30/05/2024 :**

L'attestation de vérification de l'extinction automatique et des extincteurs réalisée par la société PRO INCENDIE le 24/05/2024 nous a été présentée: un extincteur a été remplacé et un détecteur thermofusible est à remplacer.

**Type de suites proposées :** Sans suite